

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 90 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 260 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, soit de 1 235 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 195 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) la Communauté métropolitaine de Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence notamment avec un gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, soit de 716 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 306 400 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 6 380 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, soit de 716 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 306 400 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 6 380 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79229

Gouvernement du Québec

Décret 332-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville

de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, soit de 12 700 \$ conjointement à la Ville de

Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 6 380 \$ aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 91 400 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 52 140 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, soit de 12 700 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 6 380 \$ aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 91 400 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 52 140 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79230